



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 906

Courriel : dice.scte.drcal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 31 décembre 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **CPV SUN 20 (SARL)**

Intitulé du dossier : **Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol à Vandré**

Lieu de réalisation : **Vandré (17)**

Nature de l'autorisation : **Permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **23/11/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **réputé sans observation**

Date de l'avis du Préfet de département : **21/10/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse du contexte du projet.

Le projet porté par la société CPV SUN 20 consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée de 2,6 MWc, au lieu-dit « les Bouillons » sur la commune de VANDRE. La durée de vie du parc est supérieure à 30 ans.

Le projet de centrale s'étend sur une surface clôturée de 3,4 ha, dont 1,4 ha occupés par les modules photovoltaïques. Il inclut des locaux techniques (deux transformateurs, un poste de livraison) occupant une emprise totale d'environ 55 m².

Le projet induit des travaux de raccordement jusqu'au poste source pressenti de Boisseuil.

Le projet, qui jouxte la déchetterie de Vandré, se situe sur les terrains d'une ancienne carrière utilisée ensuite en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI en exploitation jusqu'en 2012).

Le secteur dans lequel s'implante le projet n'est pas identifié comme présentant des enjeux écologiques particuliers. Les milieux boisés et les haies présentes autour de la zone d'implantation du projet sont maintenus, ce qui, dans un contexte de relief peu marqué, constitue des écrans visuels laissant présager un impact paysager limité.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement. Elle comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, et dont les conclusions sont justifiées.

Le résumé non technique reprend les conclusions principales de l'étude d'impact de façon claire.

L'état initial rend compte de manière relativement argumentée d'enjeux globalement faibles. Les différents effets du projet sont traités de façon détaillée, en phase travaux et en phase d'exploitation. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts identifiés sont justifiées.

Cependant, certains points mériteraient d'être précisés. Ainsi, la partie « synthèse des impacts » aboutit à une conclusion d'impact faible sur la faune, mais indique explicitement que les « impacts seront complétés en fonction des résultats de la seconde campagne d'inventaires prévue en début d'été 2015 », comme annoncé dans la partie méthodologie. Ces derniers résultats n'étant pas présentés dans le dossier, une incertitude demeure donc concernant la conclusion d'impact faible (pour les chauves-souris et les insectes surtout). Pour autant, compte-tenu de la localisation du projet (sur un milieu anthropisé qui n'a visiblement pas eu le temps de se renaturaliser) et de sa nature, les impacts devraient être limités si les mesures proposées pour la période de travaux et les modalités d'entretien du parc sont respectées.

La mesure relative aux périodes de travaux devrait cependant être reformulée pour être cohérente avec le détail présenté page 93, et donc intégrer également les travaux de terrassement.

Par ailleurs, le plan de gestion concernant la parcelle boisée conservée au sud-ouest du projet, prévu pour gérer les effets d'ombrage sur le site, devrait être décrit afin de s'assurer qu'il n'induit pas d'effets négatifs sur la qualité du milieu existant pour l'accueil des espèces patrimoniales qui y sont associées.

Enfin, le bilan carbone (CO₂) aurait pu être présenté avec un niveau de précision qui permette d'estimer l'intérêt du projet en la matière.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet et conclusion

Le projet participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable.

Le choix du site d'implantation respecte la logique d'évitement des secteurs à enjeux. Cette démarche est clairement exposée dans l'étude d'impact. Le secteur boisé situé au sud-ouest a été exclu de l'emprise du projet, et les haies existantes en périphérie du site seront également conservées, garantissant ainsi une intégration paysagère correcte du projet.

Cependant, concernant la prise en compte des enjeux faunistiques, l'autorité environnementale recommande, d'une part, que la mesure d'interdiction de travaux de défrichage et de terrassement entre le 1^{er} avril et le 31 juillet soit reprise dans le tableau de synthèse des mesures afin d'en garantir la mise en œuvre, et d'autre part, que le plan de gestion prévu pour gérer les effets d'ombrage sur le site (concernant la parcelle boisée conservée au sud-ouest du projet) soit décrit en s'assurant qu'il n'induirait pas d'effets négatifs sur la qualité des milieux pour l'accueil des espèces patrimoniales. Une gestion permettant l'établissement d'une lisière étagée serait à privilégier (par exemple, par un rajeunissement périodique sur 20 à 30 mètres de profondeur, avec exploitation périodique des gros arbres).

En conclusion, le dossier témoigne d'une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux, dans la conception du projet. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de réduction d'impact prévues en phase travaux (calendrier) et à la mise en place d'un plan de gestion de la parcelle boisée située au sud-ouest du projet respectueux de la qualité des milieux.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général.

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact.

Article R.122-5, Code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

